



19 septembre 2024

CIRCULAIRE CTOI 2024-47

Madame/Monsieur,

OBJECTION D'OMAN À LA RÉOLUTION CTOI 24/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier du Sultanat d'Oman concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la [Résolution CTOI 24-02](#) *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 28^{ème} Session annuelle de la CTOI.

Compte tenu de cette objection, une période de prolongation de 60 jours a été appliquée à la date à laquelle la Résolution 24/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 24/02 entrera en vigueur le 19 novembre 2024, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection d'Oman est la première à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5 Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6 Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7 Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier d'Oman

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

M. Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'océan Indien

Monsieur,

Objet: Objection à la Résolution CTOI 24/02 « Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI »

J'ai l'honneur de faire référence à la Circulaire CTOI 2024-28 qui expose les Mesures de Conservation et de Gestion (« MCG ») adoptées par la CTOI à sa 28^{ème} Session annuelle, tenue à Bangkok le 13 au 17 mai 2024.

En vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, le Sultanat d'Oman (« Oman ») soumet cette communication officielle pour présenter son **objection officielle à la Résolution 24-02 « Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI »**.

L'Accord CTOI **n'exige pas que les Parties contractantes** (« CPC ») fournissent des explications ou des mesures alternatives lorsqu'elles présentent une objection à une MCG. En outre, l'Accord CTOI ne prévoit pas de dispositions visant à soumettre ces objections à un groupe *ad hoc* qui permettrait aux Membres de procéder à un examen de la légalité et du caractère non-discriminatoire de toute MCG controversées faisant suite à son adoption.

Néanmoins, Oman fournit ci-dessous les principales raisons pour lesquelles il a décidé de présenter une objection à la Résolution 24-02.

1. Négociations en cours pour atteindre un consensus et ne pas présenter d'objection à la Résolution 24-02

À la 28^{ème} session annuelle de la Commission, Oman avait déjà indiqué par plusieurs interventions orales qu'il n'était pas en mesure de convenir des deux versions du projet de Résolution relatif aux DCPD qui étaient discutées et qui, à la demande de la Présidente, avaient été préparées au cours de la semaine par les promoteurs des propositions et les CPC intervenantes désignées travaillant à la préparation d'une Résolution consolidée sur la gestion des DCPD.

Oman a fait part de ses vives préoccupations quant aux aspects de procédure et aux mérites de ces versions.

Oman, en tant qu'État côtier développant une flottille équilibrée de senneurs thoniers, a réitéré sa demande aux promoteurs à l'effet de participer à la discussion pour élaborer une version consolidée mais n'a malheureusement pas été invité à travailler avec eux, en dépit d'être une CPC directement affectée.

Pour ces raisons, Oman a respectueusement exprimé ces mêmes préoccupations lors de la réunion des Chefs de délégation de 15 minutes, tenue le vendredi 17 mai à la pause déjeuner, au cours de laquelle les promoteurs des propositions et les CPC intervenantes ont présenté leur version finale du projet consolidé de Résolution sur la gestion des DCPD, quelques minutes avant le début de la session d'après-midi finale de la Commission, et dernière session de la Réunion.

En vue de trouver une solution permettant d'éviter de se trouver dans une impasse et de parvenir à un consensus sur cette Résolution relative à la gestion des DCPD, Oman a juste demandé deux amendements à la version que les CPC intervenantes présentaient à la Commission quelques minutes plus tard.

Un accord « tacite » a été conclu pour inclure **deux amendements au libellé des Points 18 (Limites des DCPD) et 44 (Navires ravitailleurs)** du projet de Résolution qui devait être immédiatement présenté à la Commission. Vous trouverez, ci-après, aux points 2.1.9 et 2.1.10 des arguments complémentaires concernant ces amendements. En échange, **Oman a convenu de ne pas bloquer l'adoption de la Résolution 24-02, et encore plus important, de ne pas la bloquer ultérieurement.**

Malheureusement, dès que la session a commencé à adopter la Résolution 24-02, la principale CPC promotrice de la proposition a décidé de rester silencieuse et l'intervenant a également décidé de poursuivre sans tenir compte des amendements au projet de Résolution soumis par Oman, et les demandes d'Oman n'ont donc pas été discutées.

2. Motifs de l'objection

2.1 Remarques générales

2.1.1 Les principales raisons des objections présentées, l'année dernière, à la Résolution 23-02 par 11 CPC n'ont pas changé

Tout d'abord, et comme indiqué à plusieurs reprises à la 28^{ème} Session, Oman soutient pleinement les mesures de conservation et de gestion qui visent à l'exploitation et à la gestion durables des ressources de thons dans l'océan Indien.

Cependant, à la lecture des nombreuses lettres d'objection à la Résolution 23-02 (la Résolution précédente adoptée lors de la réunion intersessions qui s'est tenue au Kenya) soumises par plus de 11 CPC, et toutes publiées sur le site web de la CTOI, **il est important de souligner que la plupart des points soulevés dans ces objections à la Résolution 23-02 par un grand nombre de CPC n'ont absolument pas été pris en considération dans la Résolution 24-02.**

Par conséquent, Oman ne voit aucune raison de changer sa position.

L'objection d'Oman est un appel pour que les différentes CPC concernées parviennent à un accord basé **sur un consensus et une gestion équilibrée des différents engins actuellement utilisés dans les pêches de thons de l'océan Indien, sans compromettre les flottilles industrielles de CPC « émergentes » qui opèrent ou développeront prochainement des senneurs**, dès qu'elles bénéficieront de quotas plus élevés d'albacore, par exemple, lorsque le Comité Technique sur les Critères d'Allocation (« CTCA ») aura adopté un projet de proposition sur les critères d'allocation.

2.1.2 Absence de base avérée de preuves scientifiques

Au cours de la réunion de la Commission à Bangkok, Oman a également souligné que l'adoption d'une nouvelle Résolution sur les DCPD **devrait se baser sur des preuves scientifiques mais en suivant également les aspects économiques et sociaux des pêcheries, comme énoncé à l'Article V2 (c) et 2 (d) de l'Accord** portant création de la Commission de l'Océan Indien qui stipule ce qui suit :

« (c) adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone;

(d) suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement; »

Les points c) et d) de l'Accord CTOI ont le même poids et la même importance.

2.1.3 La Résolution 24-02 reflète une vue partielle du fardeau que divers engins de pêche doivent supporter pour atteindre la durabilité des stocks de thons dans l'océan Indien

De plus, Oman est convaincu qu'une étude exhaustive sur l'utilisation des DCPD dans la pêcherie de senneurs permettra à la Commission de prendre des décisions appropriées et consolidées sur la gestion des DCPD à l'avenir.

Ce point précis était l'une des principales raisons pour laquelle un si grand nombre de CPC a présenté une objection à la Résolution 23/02 adoptée au Kenya mais cet aspect n'aucunement été amélioré ; ainsi, Oman ne voit aucune raison de soutenir la Résolution 24-01.

En attendant, Oman est libre de promouvoir le type de flottilles et d'engins qui s'alignent le mieux sur ses intérêts et sa réalité. Tout comme d'autres CPC ont encouragé l'utilisation de DCP fixes, de palangre ou de filet maillant, Oman donne la priorité au développement d'une flottille industrielle minimale de senneurs utilisant les DCPD.

2.1.4 Restrictions disproportionnées pour les États côtiers en développement déterminés à développer une flottille mixte équilibrée artisanale-côtière et industrielle ciblant les thons

La Résolution 24-02 fait supporter un **fardeau disproportionné aux CPC**, notamment aux États côtiers en développement tels qu'Oman, qui ont non seulement des aspirations mais manifestent également activement des avancées dans le développement d'une flottille mixte locale-côtière et industrielle ciblant les thons et les espèces apparentées.

Il est vrai que le point 18 de la Résolution 24-02 inclut une disposition prévoyant des limites des DCPD plus basses en faveur des CPC qui n'opèrent que deux senneurs (axée sur une CPC particulière qui était le promoteur des Résolutions sur les

DCPD), mais il n'est fait pas mention de dispositions en faveur des États côtiers en développement qui envisagent de développer une flottille industrielle minimale de senneurs, notamment lorsque l'allocation de quotas, d'albacore par exemple, sera, il est à espérer, prochainement adoptée par la Commission. Seules les flottilles artisanales de ces États côtiers en développement seraient autorisées à capturer ces quotas ? ou le droit de transférer les quotas entre les CPC deviendrait la norme pour ces États ?

Les États en développement ont le même droit d'opérer une flottille industrielle minimale que les autres CPC en eaux lointaines qui l'ont fait au fil du temps, de même que les CPC petits États côtiers en développement.

2.1.5 Les aspects socio-économiques des États côtiers en développement n'ont pas été pris en compte

Dernier point, mais pas le moindre, d'un point de vue économique et social, la Résolution 24/02 **entravera la transition d'un approvisionnement continu et en douceur des matériaux bruts vers les usines de mise en conserve locales** et entraînera d'importantes pertes de revenus pour les États côtiers en développement comme le Sultanat d'Oman qui a toujours informé la Commission du droit des États côtiers en développement à développer une flottille industrielle minimale.

2.1.6 Examen de la légalité. Les CPC devront conserver leur droit d'exercer leur juridiction pleine et exclusive sur leurs senneurs enregistrés

L'Accord CTOI n'autorise pas la CTOI à interagir directement avec les opérateurs (les propriétaires des bouées) des senneurs, comme imposé par la Résolution 24-02, mais uniquement par l'intermédiaire des CPC. Les conditions du Registre de DCPD ne respectent pas l'Accord CTOI, notamment l'obligation que les propriétaires de bouées insèrent directement dans le Registre des DCPD des informations relatives au déploiement des bouées instrumentées (point 4 ci-après).

Les CPC ayant des senneurs enregistrés doivent avoir le droit de continuer à exercer leur **juridiction pleine et exclusive** sur leur flottille de senneurs et ces CPC sont alors tenues de soumettre au Secrétariat de la CTOI des données et informations sur les DCPD déployés par leurs senneurs enregistrés.

Il est très rare qu'un Accord international impose aux opérateurs privés de fournir directement des données et/ou des informations au Secrétariat d'une organisation internationale et/ou même à un État membre tiers de cette organisation, sans l'accord préalable de l'État du pavillon du navire. Si une CPC sollicite des données ou des informations sur les DCPD déployés par un senneur d'une autre CPC, seule cette dernière a le droit de décider d'accorder l'accès à ces informations et données. Il y a un transfert de juridiction non couvert par l'Accord CTOI.

Accès aux données des DCPD accordé à une tierce CPC par le Secrétariat de la CTOI (point 5). Dans la Résolution 24/02, le Secrétariat de la CTOI est habilité, dans certaines conditions, à accorder l'accès à une tierce CPC aux données et/ou informations sur les DCPD déployés par les senneurs enregistrés par d'autres CPC. L'État du pavillon des senneurs perdra le droit de décider d'accorder cet accès à la tierce CPC.

Pour conclure, la façon dont le Registre des DCPD et le système de surveillance mis en place par la Résolution 24-02 soulèvent plusieurs préoccupations :

- Elle impose différentes obligations aux propriétaires des bouées visant à fournir directement des données et des informations au Secrétariat de la CTOI, sans l'intervention des CPC auprès desquelles les senneurs sont enregistrés. La CTOI est une Convention internationale d'État à État.
- Accès aux données des points d) et e) relatives aux DCPD par des CPC autres que celles auprès desquelles les propriétaires des bouées sont enregistrés. Les dispositions relatives à la création de Registres de DCPD ne préservent pas la confidentialité et la protection des données des opérateurs des bouées.
- Le système de protection des données n'est pas garanti pour préserver les droits des armateurs.

2.1.7. Autres incertitudes juridiques en ce qui concerne l'accès et l'utilisation par d'autres CPC des données protégées relatives aux DCPD par rapport à la Résolution 23-01 sur les DCPA

Dans la Résolution 23-01 sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA), *les données de localisation des DCPA fournies par les CPC, comme requis au paragraphe 8 de la présente Résolution, ne seront utilisées qu'aux fins du Comité Scientifique et des Groupes de travail pertinents, et ne seront pas partagées ou diffusées publiquement à toute autre fin.*

Pourquoi la Résolution 24-01 met-elle en place une procédure différente pour accéder et utiliser les données protégées de la part de CPC autres que l'État du pavillon du senneur ?

2.1.8 Absence d'avis du CPAF

Il y a également d'autres points de procédure comme l'absence d'avis du CPAF sur le budget qui sera utilisé par le Secrétariat de la CTOI pour mettre en œuvre les mesures adoptées dans la Résolution 24-02 contestée :

Absence de budget pour mettre en œuvre la Résolution 24-02

Investissement dans des outils informatiques, le recrutement de nouveaux chargés de données de la CTOI, etc.

Le CPAF n'a pas encore approuvé le budget.

2.1.9 Limites des DCPD : les points 18 et 19 sont clairement discriminatoires notamment pour les États côtiers en développement

La Résolution 24-02 introduit, avec une absence de motifs évidente, de nouvelles mesures **d'une manière discriminatoire et disproportionnée** qui pourrait affecter les États côtiers en développement qui ont le droit de développer une flotte industrielle minimale et souhaitent opérer des senneurs utilisant des DCP et des ravitailleurs plutôt que d'autre type d'engins de pêche comme la palangre, la ligne à main et le filet maillant.

Cela se concrétise par une nette réduction du nombre maximum de bouées instrumentées.

Limites des DCPD

16) **Les CPC devront s'assurer que chacun de leurs senneurs ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :**

a) à partir du 1er janvier 2026 : 250. b) à partir du 1er janvier 2028 : 225.

17) **Les CPC devront s'assurer que chacun de leurs senneurs n'acquiert pas plus de 400 bouées instrumentées par an à partir du 1er janvier 2026.**

18) **Exceptionnellement, les CPC ayant un ou deux senneurs opérant activement dans la zone de compétence de la CTOI en 2023, tant qu'elles exploitent moins de trois senneurs, devront s'assurer que chacun de leurs senneurs :**

a) ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment : i. à partir du 1er janvier 2026 : 280 ii. à partir du 1er janvier 2028 : 255

b) n'acquiert pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées par an : i. à partir du 1er janvier 2026 : 480 ii. à partir du 1er janvier 2028 : 460

19) **Les CPC côtières qui sont des petits États insulaires en développement devront s'assurer que chacun de leurs senneurs :**

a) ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment : i. à partir du 1er janvier 2026 : 270 ii. à partir du 1er janvier 2028 : 240

b) n'acquiert pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées par an : i. à partir du 1er janvier 2026 : 440 ii. à partir du 1er janvier 2028 : 420

20) **Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient des DCPD qu'avec une bouée instrumentée qui a été activée.**

Le point 18 indique qu'**exceptionnellement** une réduction inférieure de bouées est prévue pour les CPC opérant moins de deux senneurs enregistrés en 2023, et avec le droit d'utiliser un maximum de trois senneurs pour bénéficier de cette exception. Si ces CPC dépassent le nombre de trois senneurs, elles perdent l'avantage d'appliquer une réduction inférieure de bouées.

Pourquoi limiter les avantages aux CPC opérant seulement deux senneurs enregistrés en 2023, en particulier en faveur de l'intérêt d'une CPC particulière ? Cette mesure n'a pas été adoptée pour soutenir les États côtiers en développement mais plutôt pour bénéficier à d'autres CPC développées opérant deux senneurs et compte tenu du fait qu'un troisième navire sera prochainement opérationnel pour remplacer un senneur qui a été endommagé à la suite d'un incendie.

De surcroît, le point 19 prévoit une réduction nettement inférieure exclusivement pour les CPC petits États insulaires en développement qui bénéficieront d'une plus grande dérogation, indépendamment de leur nombre de senneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Une seule de ces CPC opère plus de 14 senneurs.

Elle comporte, en outre, une discrimination qui affecte les États côtiers en développement qui développent une flotte industrielle minimale et qui seront lourdement pénalisés par rapport aux CPC petits États insulaires en développement et d'autres CPC qui opèrent déjà un nombre important de senneurs thoniers dans la zone de compétence de la CTOI.

Quel est le bien-fondé juridique sous-jacent à cette disparité et pourquoi une autre catégorie relative aux États côtiers en développement n'a-t-elle pas été incluse ?

Les senneurs ne représentent que 33% des captures totales alors que des conditions équitables minimales seraient nécessaires pour adopter également des mesures visant d'autres types d'engins de pêche comme les filets dérivants, les dispositifs de concentration fixes et les filets maillants.

2.1.10 Navires ravitailleurs (point 44). L'interdiction d'enregistrer des ravitailleurs pour les CPC qui n'en ont pas encore enregistrés est clairement discriminatoire en particulier pour les États côtiers en développement

Navires ravitailleurs

44) Les CPC devront réduire progressivement les navires ravitailleurs dans les opérations de senneurs ciblant les thons tropicaux comme suit :

a) D'ici le 1er janvier 2026 : 3 navires ravitailleurs en soutien à pas moins de 12 senneurs, tous du même État de pavillon.

b) Au plus tard le 1er janvier 2029 : 3 navires ravitailleurs à l'appui d'au moins 15 senneurs, tous du même État de pavillon.

c) Les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux CPC disposant d'un navire ravitailleur opérant activement dans la zone de compétence de la CTOI.

d) Les CPC devront s'assurer qu'un même senneur ne sera pas soutenu par plus d'un navire de ravitaillement du même État de pavillon à tout moment.

e) Les CPC n'enregistreront aucun navire ravitailleur nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires autorisés de la CTOI.

En outre, cette disposition élimine le droit d'enregistrer des ravitailleurs pour les CPC qui n'ont pas encore enregistré de ravitailleur, même si un ravitailleur est déjà enregistré par d'autres CPC dans le Registre des navires autorisés (« RNA ») de la CTOI.

Le point 44 n'est pas conforme aux dispositions relatives aux navires ravitailleurs incluses dans les autres Résolutions de la CTOI 19-01 et 21-01.

Avec ces objections, nous prévoyons l'inefficacité de l'application de cette MCG.

Oman a également noté que d'autres CPC ont voté contre cette Résolution.

Tous les membres d'Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) peuvent présenter une objection à une MCG, comme cela est également indiqué dans l'Accord CTOI. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Cela s'applique généralement indépendamment du fait qu'ils ont voté en faveur de l'adoption de la MCG ou s'ils se sont abstenus de bloquer le consensus.

Oman souhaite donc informer la Commission qu'il enregistre par la présente son objection à la Résolution 24-02.

Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer.

Conformément à l'Article IX de l'Accord CTOI, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir diffuser le présent courrier pour informer toutes les CPC de la décision d'Oman de présenter une objection.

Oman reste ouvert à la discussion avec les CPC intéressées en vue de préparer un amendement à la Résolution 24-02.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de ma parfaite considération.

Dr Abdulaziz Al-Marzouqi
Directeur général du développement des ressources halieutiques
Chef de la délégation d'Oman auprès de la CTOI